



CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 08 avril 2026
PROCÈS VERBAL

L'An 2026, le huit avril, sur convocation en date du deux avril, le Conseil Municipal de la commune MARIGNIER.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs Christine ARES, Jean-Michel PASQUIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Nathalie PETIT, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Nadège LUCAS, Jean-Marc PACCOT, Véronique GUERIN, Patrick BOCQUET, Corinne LANÇON, David YANEZ REY, Kéziban ÖZTÜRK, Alexandre MARCHAND, Chantal GUERIN, Luis PEREIRA, Catherine VILLIEN, Jean-Claude BOCHY, Maria Nina LOPÈS RIBEIRO CHAVES, Alain BARALE, Françoise CAILLAT, Grégoire ZENCHER, Pauline JACQUARD, Bertrand MAURIS-DEMOURIoux, Thierry BOUVARD

ABSENTS EXCUSÉS : Muriel CHATEL (pouvoir donné à Christine ARES), Christophe GOBILLOT (pouvoir donné à Linda LOPEZ-CONTRERAS), Sarah HAYE RIVIERE (pouvoir donné à Bertrand MAURIS-DEMOURIoux)

ABSENTS :

Madame Nathalie PETIT est désignée comme **secrétaire de séance**.

Monsieur le Maire a proposé l'approbation du procès-verbal de la séance du 21 mars 2026.

→ **Vote** : 26 Pour

3 **Abstentions** (*Bertrand MAURIS DEMOURIOUX, Thierry BOUVARD, Sarah HAYE RIVIERE*)

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire a rendu compte au Conseil Municipal des décisions municipales suivantes :

NUMERO	OBJET
DM2026_03_012	Marché public de travaux de construction de deux pistes de Padel couvertes - Lot n°4 "Revêtements et équipements sportifs" : déclaration sans suite de la procédure en raison d'une révision du besoin
DM2026_03_013	Marché public de travaux de construction de deux pistes de Padel – Attribution et signature du marché <ul style="list-style-type: none"> • Lot n°1 "Démolitions, terrassement, VRD, paysager" : G. PLANTAZ SAS pour un montant de 117 000 € HT • Lot n°2 "Bâtiment" : Groupement conjoint LOSBERGER DE BOER/BAREL ET PELLETIER pour un montant de 448 686 € HT

DM2026_03_014	Souscription d'une ligne de trésorerie : <ul style="list-style-type: none"> • Montant : 500 000 € • Durée : 12 mois • Taux d'intérêt (au choix) : 2.95 %/an (taux fixe) ou ESTER+ marge de 0.80% • Frais de dossier : 2 000 €/prélevés une seule fois
---------------	---

Aucune observation n'a été formulée sur les décisions municipales

Arrivée de Maria Nina LOPÈS RIBEIRO CHAVES à 19h04

Délibération DEL202604_049

OBJET :

Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale - désignation des représentants du Conseil Municipal

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, ses articles L.123-6 et R.123-7 ;

Considérant que, par délibération en date du 21 mars 2026 le Conseil Municipal a fixé à douze (12) le nombre de membres du Conseil d'Administration : six (6) membres élus en son sein par le Conseil Municipal et six (6) membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ;

Considérant que le Maire est Président de droit du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale ;

Considérant que les représentants du Conseil Municipal sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;

Considérant que, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations ;

Monsieur le Maire propose de ne pas procéder au bulletin secret et de présenter une seule liste commune avec la minorité. *Tous les membres du conseil ont donné leur accord à l'unanimité.*

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil d'Administration du CCAS est composé de 6 membres du Conseil Municipal et de 6 membres participant à des actions de prévention, d'animation et de développement d'actions sociales menées dans la commune. Il précise que les représentants de la société civile seront nommés par arrêté du maire ultérieurement

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

- **SE PRONONCE** sur l'abandon du scrutin secret pour l'élection des représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.
- **ELIT** ses six (6) représentants au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :
 - **Nathalie PETIT**
 - **Françoise CAILLAT**
 - **Nadège LUCAS**
 - **Alain BARALE**
 - **Chantal GUERIN**

- Sarah HAYE RIVIERE

Délibération DEL202604_050

OBJET :

Formation des élus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.2123-12 et suivants ;

Considérant que les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant que, dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et qu'il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant que les organismes de formation doivent être agréés ;

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du Conseil municipal et que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant ;

Monsieur le Maire rappelle qu'au titre de l'article L 2123-12 du CGCT, la commune a l'obligation d'inscrire au budget des crédits pour la formation des élus et doit déterminer les orientations des formations. Il précise que le « CNFPT » et « l'Association des Maires » organise le plus souvent des formations gratuites mais dans certains domaines les formations peuvent être payantes.

Monsieur le Maire propose de reconduire le même montant prévu sous le mandat précédent soit 2500 € et invite les élus à participer à ces formations.

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

- **APPROUVE** les orientations retenues pour la formation des élus, à savoir :
 - Il est proposé que, pour l'ensemble des élus, la formation porte sur :
 - Le statut de l'élu ;
 - L'initiation au budget ;
 - L'organisation, le fonctionnement et les compétences d'une commune ;
 - La communication écrite et orale ;
 - La maîtrise de l'outil informatique et des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
 - Il est proposé que chaque élu, en fonction de sa délégation, puisse suivre toute action de formation susceptible de renforcer ses compétences.
- **APPROUVE** l'inscription au budget de crédits à hauteur de 2 500 € pour la formation des élus. Les crédits seront inscrits au budget 2026.

Délibération DEL202604_051

OBJET :

Formation des commissions municipales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.2121-22 ;

Considérant que le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ;

Considérant que Monsieur le Maire est Président de droit des commissions municipales ;

Considérant que, dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ;

Considérant que les membres des commissions municipales sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;

Considérant que, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations ;

Monsieur le Maire propose de ne pas procéder au bulletin secret et de présenter une seule liste commune avec la minorité. *Tous les membres du conseil ont donné leur accord à l'unanimité.*

Monsieur le Maire précise que la constitution de commissions communales n'est pas une obligation mais une possibilité offerte aux communes.

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

- **APPROUVE** la mise en place des commissions municipales suivantes :
 - « Finances » composée du Maire, Président de droit, et de 9 (neuf) membres ;
 - « Ressources Humaines » composée du Maire, Président de droit, et 6 (six) membres ;
 - « Urbanisme » composée du Maire, Président de droit, et de 8 (huit) membres ;
 - « Travaux » composée du Maire, Président de droit, et de 8 (huit) membres ;
 - « Scolaire / Enfance /Jeunesse » composée du Maire, Président de droit, et de 8 (huit) membres ;
 - « Vie associative /Sports et loisirs » composée du Maire, Président de droit, et de 9 (neuf) membres ;
 - « Culture » composée du Maire, Président de droit, et de 6 (six) membres ;
 - « Environnement » composée du Maire, Président de droit, et de 6 (six) membres).
- **SE PRONONCE** sur l'abandon du scrutin secret pour l'élection des membres des commissions municipales.
- **ELIT** les membres des commissions municipales suivantes :

Commissions	Nombre de membres	Nom des membres
Commission Finances	9 (8+1)	Christine ARES Jean-Michel PASQUIER Linda LOPEZ CONTRERAS Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON Nathalie PETIT Jean-Claude BOCHY Jean-Marc PACCOT Kéziban OZTURK Bertrand MAURIS DEMOURIOUX
Commission Ressources Humaines	6	Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON Christine ARES Nathalie PETIT Muriel CHATEL

	(5+1)	Corinne LANÇON Sarah HAYE RIVIERE
Commission Urbanisme	8 (7+1)	Jean-Michel PASQUIER Jean-Marc PACCOT Patrick BOCQUET Amado RODRIGUES RIBEIRO Christine ARES Véronique GUERIN Christophe GOBILLOT Thierry BOUVARD
Commission Travaux	8 (7+1)	Jean-Michel PASQUIER Alain BARALE Patrick BOCQUET Luis PEREIRA Amado RODRIGUES RIBEIRO Jean-Marc PACCOT Jean-Claude BOCHY Thierry BOUVARD
Commission Scolaire, Enfance, Jeunesse	8 (7+1)	Christine ARES Chantal GUERIN Pauline JACQUARD Muriel CHATEL Nadège LUCAS Kéziban OZTURK Maria Nina LOPES RIBEIRO CHAVES Sarah HAYE RIVIERE
Commission vie associative/sport et loisirs	8 (7+1)	Linda LOPEZ-CONTRERAS David YANEZ REY Corinne LANÇON Alexandre MARCHAND Amado RODRIGUES RIBEIRO Véronique GUERIN Maria Nina LOPES RIBEIRO CHAVES Grégoire ZENCHER Bertrand MAURIS DEMOURIOUX
Commission Culture	6 (5+1)	Christine ARES Grégoire ZENCHER Linda LOPEZ-CONTRERAS Françoise CAILLAT Corinne LANÇON Bertrand MAURIS DEMOURIOUX
Commission Environnement	6 (5+1)	Pauline JACQUARD Catherine VILLIEN Alain BARALE Luis PEREIRA Alexandre MARCHAND Thierry BOUVARD

Délibération DEL202604_052**OBJET :****Commission Communale pour l'Accessibilité**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.2143-3 disposant que « *Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville* » ;

Considérant que la Commission a, notamment, pour mission de :

- Dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ;
- Etablir un rapport annuel présenté en Conseil Municipal et faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant ;
- Tenir à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées ;
- Organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées ;

Considérant que le Maire préside la commission et arrête la liste de ses membres ;

Considérant que, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations ;

Monsieur le Maire propose de ne pas procéder au bulletin secret et de présenter une seule liste commune avec la minorité. *Tous les membres du conseil ont donné leur accord à l'unanimité.*

Monsieur le Maire indique que l'installation de cette commission est obligatoire pour les communes de plus de 5000 habitants et doit être composée d'élus et des représentants de la société civile faisant partie d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Il précise que les représentants de la société civile seront nommés par arrêté du maire ultérieurement

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

- **FIXE** la composition de la Commission communale pour l'accessibilité comme suit :
 - Le Maire, Président de droit ;
 - Treize membres, soit sept membres élus par le Conseil Municipal en son sein et six membres nommés par le Maire parmi les représentants d'associations ou les usagers.
- **SE PRONONCE** sur l'abandon du scrutin secret pour l'élection des représentants du Conseil Municipal au sein de la Commission Communale d'Accessibilité.
- **ELIT** ses sept (7) représentants au sein de la Commission Communale d'Accessibilité :
 - **Jean-Michel PASQUIER**
 - **Christine ARES**
 - **Patrick BOCQUET**
 - **Alexandre MARCHAND**
 - **Catherine VILLIEN**
 - **Jean-Marc PACCOT**
 - **Sarah HAYE RIVIERE**

Délibération DEL202604_053

OBJET :

CCFG – Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)

Vu le Code Général des Impôts et, notamment, son article 1609 nonies C ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le rôle principal de la CLECT est d'évaluer le coût des compétences transférées ou rétrocédées, afin que les organes de décision des communes et de l'EPCI puissent en tirer les conclusions par voie de délibération sur le montant des attributions de compensation ;

Considérant le rôle de la CLECT a été renforcé :

- La CLECT peut intervenir dans le processus de rédaction du rapport quinquennal sur l'évolution du montant des attributions de compensation. Tous les cinq ans, le Président de l'EPCI est tenu de présenter un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences transférées (rôle consultatif de la CLECT pour assister le Président de l'EPCI dans la préparation de ce rapport).
- L'article 32 de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique permet au conseil communautaire ou au tiers des conseils municipaux de solliciter la CLECT pour qu'elle produise une estimation prospective des charges susceptibles d'être transférées par les communes à l'établissement ou par ce dernier aux communes.

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées ;

Considérant que, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations ;

Monsieur le Maire propose de ne pas procéder au bulletin secret et de présenter une seule liste commune avec la minorité. *Tous les membres du conseil ont donné leur accord à l'unanimité.*

Monsieur le Maire précise que la CLET donne un avis dès qu'il y a une modification des attributions de compensation de la CCFG au profit des communes

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

- **SE PRONONCE** sur l'abandon du scrutin secret pour l'élection des représentants du Conseil Municipal au sein de la Commission Communale d'Accessibilité.
- **DÉSIGNE** deux représentants au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) :
 - **Christophe PERY et Christine ARES**

Délibération DEL202604_054

OBJET :

SYANE - Désignation des représentants

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.5211-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 1950 autorisant la création du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes et Régies d'Électricité de la Haute-Savoie, regroupant

toutes les collectivités et groupements des communes, autorités concédantes pour la distribution de l'énergie électrique ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs approuvant les modifications des statuts du syndicat et prenant notamment la dénomination de SELEQ 74 puis à compter du 1^{er} juin 2010 celle de Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie (SYANE) ;

Vu les statuts du SYANE approuvé par le Comité Syndical en date du 11 décembre 2025 ;

Considérant que le SYANE est un syndicat mixte, constitué de communes et d'intercommunalités ainsi que du Département de la Haute-Savoie, ayant pour mission de leur fournir des infrastructures et des services adaptés aux habitants à travers sept compétences : l'électricité, le gaz, les réseaux publics de chaleur ou de froid, l'éclairage public, l'aménagement numérique et les réseaux de communications électroniques, les infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques (IRVE) ou hybrides rechargeables, la contribution à la transition énergétique et numérique ;

Considérant qu'au lendemain du renouvellement général des conseils municipaux, les communes désignent leurs représentants qui constituent les collèges électoraux, appelés à élire les délégués du SYANE, membres du Comité syndical ;

Considérant que la commune est appelée à désigner deux représentants, qui siègeront au Collège des communes de l'arrondissement de Bonneville ;

Considérant que, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations ;

Monsieur le Maire propose de ne pas procéder au bulletin secret et de présenter une seule liste commune avec la minorité. *Tous les membres du conseil ont donné leur accord à l'unanimité.*

Monsieur le Maire précise que le SYANE est principalement compétent en matière de travaux d'enfouissement de réseaux secs, de développement de la fibre, d'économie d'énergie et d'entretien du parc d'éclairage public. Il indique que les communes doivent désigner 2 représentants qui se réuniront pour désigner, parmi eux, des représentants qui siègeront au SYANE

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

- **SE PRONONCE** sur l'abandon du scrutin secret pour l'élection des deux représentants de la commune au sein du SYANE (Collège des communes de l'arrondissement de Bonneville).
- **DÉSIGNE** deux représentants au SYANE (Collège des communes de l'arrondissement de Bonneville) :
 - **Patrick BOCQUET et Jean-Marc PACCOT**

Délibération DEL202604_055

OBJET :

TERACTEM - Désignation du représentant permanent

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.1524.5 ;

Vu le Code du Commerce ;

Considérant que TERACTEM, société d'économie mixte (SEM), est un acteur clé de l'aménagement et du développement durable des territoires en Haute-Savoie, qui accompagne les collectivités pour concevoir, réaliser et livrer des projets qui répondent aux enjeux de demain : mixité sociale, transition énergétique, innovation et qualité de vie, ... ;

Considérant que la commune est appelée à désigner deux représentants, qui siègeront au Collège des communes de l'arrondissement de Bonneville ;

Considérant que la collectivité est actionnaire de TERACTEM, Société Anonyme d'Economie Mixte à Conseil d'Administration au capital de 12 500 025 €, mais qu'elle ne dispose pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer au moins un poste d'administrateur ; ainsi, la collectivité a droit à une représentation par le biais de l'Assemblée Spéciale des Actionnaires, constituée en application des dispositions de l'article L.1524-5 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations ;

Monsieur le Maire propose de ne pas procéder au bulletin secret et de présenter une seule liste commune avec la minorité. *Tous les membres du conseil ont donné leur accord à l'unanimité.*

Monsieur le Maire indique que TERACTEM accompagne les collectivités principalement dans le cadre des procédures d'expropriation et opérations d'intérêt collectif

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

- **SE PRONONCE** sur l'abandon du scrutin secret pour la désignation d'un représentant permanent à l'Assemblée Spéciale des Actionnaires et aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.
- **DÉSIGNE** un représentant permanent à l'Assemblée Spéciale des Actionnaires et aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires :
 - **Christophe PERY**

Délibération DEL202604_056

OBJET :

Association des Communes Forestières de Haute-Savoie - Désignation des représentants

Considérant qu'en tant que propriétaire et gestionnaire d'espaces forestiers, la commune se doit d'être garant de leur valorisation, de leur gestion en tant qu'acteur de la politique d'aménagement du territoire et de la transition écologique ;

Considérant les principales missions menées par l'Association des Communes Forestières : fédérer, représenter et faire-valoir les intérêts des élus auprès des pouvoirs publics et partenaires de la filière forêt-bois, accompagner dans la mise en œuvre de projets, former et informer les élus, ... ;

Considérant que la commune est appelée à désigner ses représentants (1 titulaire et 1 suppléant) qui siègeront dans les instances de l'Association des Communes Forestières de Haute-Savoie ;

Considérant que, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations ;

Monsieur le Maire propose de ne pas procéder au bulletin secret et de présenter une seule liste commune avec la minorité. *Tous les membres du conseil ont donné leur accord à l'unanimité.*

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

- **SE PRONONCE** sur l'abandon du scrutin secret pour la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au sein de l'Association des Communes Forestières.
- **DÉSIGNE** un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au sein de l'association des Communes Forestières :
 - *Déléguée titulaire* : **Pauline JACQUARD**
 - *Délégué suppléant* : **Christophe PERY**
- **PRÉCISE** que les dépenses pour l'appel à cotisation seront inscrites au budget.

Délibération DEL202604_057

OBJET :

CNAS - Désignation d'un délégué

Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L.731-1 et suivants ;

Vu La délibération du Conseil Municipal du 09 août 1990 portant adhésion au Comité National d'Action Sociale (CNAS) ;

Considérant que le CNAS, association loi 1901, propose une offre unique et complète de prestations d'action sociale ;

Considérant qu'il convient de désigner, au sein du Conseil Municipal, un délégué local des élus, qui sera le représentant de la commune auprès du CNAS (participation à l'assemblée annuelle départementale, avis sur les orientations, ...)

Considérant que, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations ;

Monsieur le Maire propose de ne pas procéder au bulletin secret et de présenter une seule liste commune avec la minorité. *Tous les membres du conseil ont donné leur accord à l'unanimité.*

Monsieur le Maire rappelle que les collectivités locales ont l'obligation de proposer des prestations sociales et la commune a fait le choix d'adhérer Comité National d'Action Sociale (CNAS). Il précise que la commune verse un petit pourcentage de la masse salariale et qu'en contrepartie les agents peuvent bénéficier de prestations

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

- **SE PRONONCE** sur l'abandon du scrutin secret pour la désignation d'un délégué local des élus au CNAS.
- **DESIGNE** le délégué élu du CNAS pour le mandat 2026-2032
 - **Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON**

Délibération DEL202604_058

OBJET :

Désignation d'un correspondant défense

Considérant que la fonction de correspondant défense a été créée en 2001, par le Ministère délégué aux Anciens Combattants, pour développer le lien Armée-Nation et promouvoir l'esprit de défense ;

Considérant que les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense et qu'ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région ;

Considérant que la mission des correspondants défense s'organise autour des axes suivants : la politique de défense, le parcours citoyen, la mémoire et le patrimoine ;

Considérant que, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations ;

Monsieur le Maire propose de ne pas procéder au bulletin secret et de présenter une seule liste commune avec la minorité. *Tous les membres du conseil ont donné leur accord à l'unanimité.*

Monsieur le Maire indique que depuis 2001 la commune a l'obligation de désigner un correspondant-défense qui représente la collectivité auprès des instances militaires

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

- **SE PRONONCE** sur l'abandon du scrutin secret pour la désignation du correspondant défense.
- **DÉSIGNE** un correspondant défense au sein du Conseil Municipal :
 - Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON

Délibération DEL202604_059

OBJET :

Collège CAMILLE CLAUDEL - Désignation de représentants au sein du Conseil d'Administration

Vu le Code de l'Éducation et, notamment, son article R.421-14 stipulant que le Conseil d'Administration est composé, en outre, de « deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune » ;

Considérant qu'il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant au Conseil d'Administration du Collège Camille CLAUDEL ;

Considérant que, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations ;

Monsieur le Maire propose de ne pas procéder au bulletin secret et de présenter une seule liste commune avec la minorité. *Tous les membres du conseil ont donné leur accord à l'unanimité.*

Monsieur le Maire indique que le Conseil d'Administration du Collège se réunit tous les 2 mois pour traiter des décisions sur le fonctionnement du collège, vote du budget, décisions modificatives....

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

- **SE PRONONCE** sur l'abandon du scrutin secret pour la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au sein du Conseil d'administration du Collège Camille Claudel.
- **DESIGNE** un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au sein du Conseil d'administration du Collège Camille Claudel :
 - *représentante titulaire:* **Linda LOPEZ-CONTRERAS**
 - *représentante suppléante:* **Maria Nina LOPES RIBEIRO CHAVES**

Délibération DEL202604_060

OBJET :

Fixation des indemnités de fonction des élus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.2123-20 et suivants ;

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Vu la délibération n°2026.03.041 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 portant élection du Maire ;

Vu la délibération n°2026.03.42 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 portant fixation du nombre d'Adjoints ;

Vu la délibération n°2026.03.43 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 portant élection des Adjoints ;

Vu les arrêtés municipaux en date du 26 mars 2026 portant délégation de fonctions aux Adjoints au Maire et à des Conseillers Municipaux ;

Considérant que, lors du renouvellement du Conseil Municipal, « *les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal* » ;

Considérant que :

- Le Maire bénéficie d'une indemnité de fonction au taux maximal dès son élection ; à la demande expresse du Maire, le Conseil Municipal peut décider que celui-ci percevra une indemnité à un taux inférieur au taux maximal ;
- Les autres élus peuvent y prétendre que s'ils bénéficient d'une délégation de fonction exécutoire et dès lors que la délibération sur les indemnités de fonctions est, également, exécutoire ;

Considérant que le montant des indemnités est déterminé :

- Par référence à l'indice brut terminal mensuel de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027) ;
- En appliquant les barèmes prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales pour chaque fonction qui fixent, selon la strate démographique, un pourcentage maximal applicable au Maire et aux Adjoints ; soit pour la commune de Marignier :

Commune de 3 500 à 9 999 habitants	Taux maximal en % de l'indice brut 1027	A titre indicatif, indemnité brute mensuelle
Maire	58,3 %	2 396,44 €
Adjoints	23,3 2%	958,57 €

Considérant que les conseillers municipaux délégués peuvent bénéficier d'une indemnité, étant précisé que celle-ci doit rentrer dans l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant que le montant total des indemnités versées aux élus ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, calculée sur la base du nombre maximal théorique d'Adjoints que le Conseil Municipal peut désigner (soit 8 Adjoints), soit une enveloppe indemnitaire globale mensuelle de 244,86% de l'IB 1027 ;

Considérant la demande de Monsieur le Maire de ne pas bénéficier de son indemnité de fonction au taux maximal et de réduire le taux de l'indice brut 1027 appliqué pour la détermination de cette indemnité ;

Considérant le souhait de la municipalité de réaliser des économies sur le fonctionnement du budget de la commune et de ne pas bénéficier des indemnités de fonction au taux maximal ;

Considérant qu'il est proposé d'attribuer les indemnités de fonction selon les modalités suivantes :

Fonction	Taux retenu (en% de l'indice brute 1027)	Indemnité brute (valeur jan. 2024)
Maire	55,00%	2 260,79 €
1er adjoint	20,00%	822,10 €
2e adjoint	20,00%	822,10 €
3e adjoint	20,00%	822,10 €
4e adjoint	20,00%	822,10 €
5e adjoint	20,00%	822,10 €
1er Conseiller délégué	9,00%	369,95 €
2e Conseiller délégué	7,00%	287,74 €
3e Conseiller délégué	5,00%	205,53 €
Total mensuel	176,00%	7 234,52 €
	Soit un total annuel	86 814,18 €
	Pour rappel, enveloppe maxi.	120 780,23 €
	Solde	33 966,05 €

Monsieur le Maire précise que pour l'indemnité de fonction du maire, la loi a changé. Dorénavant, sans délibération, son indemnité est indexée sur le taux maximal prévu par la loi soit 58,3 %. Il indique qu'il souhaite rester à l'ancien taux de 55 % pour ne pas alourdir les dépenses de fonctionnement de la collectivité. Concernant les indemnités de fonction des adjoints, il est nécessaire de prendre une délibération et il a été décidé que les adjoints percevraient une indemnité sur la base d'un taux de 20 % et non pas de 23,32 % (maximum autorisé).

Quant aux conseillers délégués, leur indemnité est une répartition de l'indemnité d'un 6^{ème} adjoint. **Monsieur le Maire** souligne qu'en nommant moins d'adjoints et en baissant les indemnités, la commune économise 33 966,05 €/an

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

- **FIXE** les indemnités mensuelles pour l'exercice des fonctions de Maire, d'Adjoints et de Conseillers Municipaux délégués conformément au tableau annexé à la présente.
- **PRÉCISE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

OBJET :

Frais de représentation du Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.2123-19 stipulant que « *le Conseil Municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation* » ;

Vu la délibération DEL2026_03_041 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 portant élection du Maire ;

Considérant qu'il est proposé d'ouvrir une enveloppe pour frais de représentation du Maire, dans laquelle celui-ci pourra se faire rembourser ses frais de représentation, engagés à l'occasion dans ses fonctions et dans l'intérêt de la commune, sur présentation des justificatifs afférents ;

Monsieur le Maire précise que la commune a l'obligation de voter une ligne budgétaire concernant les frais de représentation du maire. Il propose de prévoir, comme le mandat précédent, un montant de 500 € en sachant que sous l'ensemble de cet ancien mandat, seuls 18 € ont été utilisés sur ces frais de représentation. Il souligne que tous ses frais sont payés avec son indemnité de maire.

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

- **ACCEPTE** pour la durée du mandat le remboursement, sur justificatifs, des frais de représentation engagés par Monsieur le Maire lors de réunions, réceptions ou manifestations auxquelles il participe et à l'occasion desquelles il représente la commune.
- **PRÉCISE** que le montant de l'enveloppe annuelle ouverte pour les frais de représentation du Maire est fixé à 500 €.

Délibération DEL202604_062

OBJET :

Proposition d'une liste pour la nomination des membres de la Commission Communale des Impôts Directs

Vu le Code Général des Impôts et, notamment, ses articles 1503 et suivants et 1650 ;

Considérant que, dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs ;

Considérant son rôle important en matière de fiscalité directe locale : chaque année, elle donne, notamment, un avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale ;

Considérant que, dans les communes de plus de 2 000 habitants, la commission est composée de neuf membres : le Maire ou l'Adjoint délégué, Président, et huit (8) commissaires titulaires et huit (8) commissaires suppléants ;

Considérant que les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission ;

Considérant que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le Directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le Conseil Municipal ;

Considérant que la durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du Conseil Municipal ;

Considérant que la nomination des commissaires a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux ; à défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques. Le directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas trente-deux noms dans les communes de plus de 2 000 habitants ou contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions exigées ci-dessus ;

Monsieur le Maire indique que la CCID est composée uniquement de contribuables de Marignier. Elle se réunit une fois par an pour classer les constructions dans des catégories (catégorie 1 à 7) afin de déterminer le montant de la taxe sur le foncier bâti

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

- **PROPOSE** la liste de présentation suivante, étant précisé que l'ordre indiqué n'a qu'une valeur indicative :

Titulaires	Suppléants
Michèle BARIOZ	Odile VIOLLAND
Jean-Pierre BLANC	Maguy DUVAL
Gabriel CARRIER VERNAND	Claude MONET
André BRECHET	Sébastien BORREGO
Annette CHALLAMEL	Sylvain PHIPPAZ
Alain BOSSON	Philippe TRUFFIER
Danièle BROISIN	Thierry JAVOY
Adrien MARTINATO	Eric BUAT
Lilian RUBIN DELANCHY	Alain GIORDANO
Marie-Antoinette COSENTINO	Marie-Thérèse RODRIGUEZ
Olivier JEAN	Isabelle FRACHON BOURQUI
Michel MARTINET	Eric MÉDECIN
Jean-Michel MARTIN	Marie-Claire CLERC
Catherine ROBEZ-MASSON	Roger VIOLLET
Guy BROISIN	Nicole BOCHY
Patrick MERCIER	Armelle PHILIPPE

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à réaliser toute formalité inhérente à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération DEL202604_063

OBJET :

Adoption du Règlement Budgétaire et Financier (RBF)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.5217-10-8 ;

Considérant que l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) est obligatoire pour toutes les entités appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57, à l'exception des communes et des groupements de moins de 3 500 habitants ;

Considérant que, lors du renouvellement des instances municipales, le RBF doit être adopté avant le vote de la première délibération budgétaire ;

Considérant que le RBF doit, a minima :

- Préciser les modalités de gestion des AP-AE (Autorisation de Paiement – Autorisation d'Engagement) et des CP (Crédits de Paiement) y afférents ;
- Préciser les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice (budget primitif, budget supplémentaire, décision modificative).

Considérant le projet de règlement budgétaire et financier (**Annexe**) ;

Monsieur le Maire précise que le RBF permet de fixer le fonctionnement du vote du budget. Le RBF rappelle les principales règles budgétaires et financières qui résultent de la législation en vigueur et formalise les règles internes relative à la gestion comptable de la collectivité. Il s'articule autour de différents axes : annualité, l'unité, la spécialité, la sincérité budgétaire et l'équilibre

*Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,*

- **APPROUVE** le Règlement Budgétaire et Financier annexé à la présente.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à réaliser toute formalité inhérente à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération DEL202604_064

OBJET :

Subventions allouées aux associations partenaires du dispositif « Pass Sport et culture » - Complément

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 relatif à la gestion des affaires de la commune par le Conseil Municipal ;

Vu la délibération DEL202505_049 du Conseil Municipal du 06 mai 2025 portant sur le règlement du « Pass Sport et Culture » pour la saison 2025–2026 ;

Considérant que les associations partenaires : « Marignier Sports » et le « Ski Club Theyez Marignier » ont réceptionné des « Pass sport & Culture » après le mois de janvier 2026 ;

Madame LOPEZ-CONTRERAS indique que sur la saison 2025-2026, 221 « Pass Sport et Culture » ont été délivrés pour un montant de 4420 €. Pour rappel, la saison précédente, 211 « Pass Sport et Culture » avaient été délivrés pour un montant de 4220 €

*Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,*

- **ACCEPTE** d'allouer les subventions suivantes :
 - Marignier Sports : 1 « Pass Sport & Culture » x 20.00 € = **20.00 €**

o Ski Club Theyez Marignier: 2 « Pass Sport & Culture » x 20.00 € = **40.00 €**

- **PRÉCISE** que les crédits sont inscrits au budget.

Délibération DEL202604_065

OBJET :

Versement d'une subvention à l'association « LES STOMISÉS des PAYS DE SAVOIE » dans le cadre de la manifestation « Mars Bleu »

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Mars bleu » la commune a mis en place une cagnotte afin de récolter des fonds concernant le dépistage du cancer colorectal ;

Considérant que la commune souhaite verser une subvention à l'association « LES STOMISÉS DES PAYS DE SAVOIE », association qui soutien et aide les personnes atteintes d'un cancer colorectal ;

Considérant que la cagnotte a rapporté 284,30 € ;

Madame ARES rappelle que la manifestation « Mars Bleu » est organisée dans le cadre de la mobilisation contre le cancer colorectal afin de favoriser sa prévention et son dépistage. Elle précise que ce cancer est le 2^{ème} cancer le plus meurtrier de tous les cancers (17 000 décès/an).

Madame ARES rappelle que la sensibilisation à Marignier se fait depuis 2022 avec l'organisation d'une marche accompagnée d'une soupe à la fin du parcours, préparée par le comité citoyen alimentaire. Elle précise que pour la prochaine édition, l'association « LES STOMISÉS des PAYS DE SAVOIE » participeront à la manifestation « Mars Bleu » à Marignier

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

- **ACCEPTTE** le versement d'une subvention d'un montant de 284.30 € à l'association « LES STOMISÉS DES PAYS DE SAVOIE »
- **PRÉCISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à réaliser toute formalité inhérente à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération DEL202604_066

OBJET :

Acquisition de la parcelle cadastrée section A n°2510 pour la régularisation de l'emprise de la rue de Bourbon

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que Monsieur Rémi DELSANTE est propriétaire de la parcelle cadastrée section A n°2510 située dans l'emprise de la rue de Bourbon (**voir plan en annexe**) ;

Considérant que Monsieur Rémi DELSANTE a accepté de céder, gratuitement, à la commune de Marignier la parcelle cadastrée section A n°2510 d'une superficie de 240 m² pour régulariser l'emprise de la rue de Bourbon ;

Monsieur PASQUIER indique que dans le cadre de la poursuite des travaux d'assainissement sur le coteau de Monnaz, il est nécessaire de régulariser l'emprise de la rue de Bourbon

Monsieur le Maire précise que la rue de Bourbon n'est pas la seule voie nécessitant d'être régularisée sur la commune mais dès qu'il est possible de le faire, la régularisation est proposée aux propriétaires à titre gratuit

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

- **ACCEPTÉ** d'acquérir, à titre gratuit, auprès de Monsieur Rémi DELSANTE la parcelle cadastrée section A n°2510 d'une superficie de 240 m² pour régulariser l'emprise de la rue de Bourbon

Il est précisé que pour les besoins de la publicité foncière, ce terrain est évalué à la valeur vénale de 240 €

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte notarié et toute pièce se rapportant à ce dossier
- **PRÉCISE** que les frais et accessoires seront à la charge de la commune

Délibération DEL202604_067

OBJET :

Constitution d'une servitude de passage en tréfond (passage pour canalisations et réseaux souterrains) grevant la parcelle section A n°2486 au profit des parcelles communales section A n°2708 et 2712

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les parcelles communales cadastrées section A n°2708 et 2712 supportent des canalisations et réseaux souterrains pour faire écouler les eaux pluviales et eau potable dans le réseau situé sur la rue de Bourbon ;

Considérant que pour accéder à la rue Bourbon cette canalisation passe également sur la parcelle cadastrée section A n°2486 ;

Considérant que la Régie des Eaux Faucigny Glières prévoit de prolonger le réseau d'eaux usées sur le secteur « Bourbon - les Chilles » en passant sur les parcelles communales section A n°2708 et 2712 et la parcelle section A n°2486 ;

Considérant qu'il est nécessaire de régulariser le passage en tréfond des canalisations sur la parcelle section A n°2486 ;

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

- **APPROUVE** la constitution de la servitude de passage en tréfond de canalisations et réseaux souterrains grevant la parcelle section A n°2486 au profit des parcelles communales cadastrées section A n° 2708 et 2712

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la constitution de la servitude de passage en tréfond de canalisations et réseaux souterrains au profit des parcelles communales cadastrées section A n° 2708 et 2712 et toute pièce se rapportant à ce dossier.
- **PRÉCISE** que les frais notariés relatifs à la constitution de la servitude de passage en tréfond sont à la charge de la commune

Délibération DEL202604_068

OBJET :

Convention de servitude ENEDIS/commune de MARIGNIER pour le passage d'une ligne électrique souterraine sur la parcelle cadastrée section AO n° 297, rue du Coin

Considérant qu'ENEDIS doit réaliser des travaux de raccordement électrique pour viabiliser 3 lots pour le lotissement « Le Jardin du Petit Môle » propriété de Madame CLERC;

Considérant que ce raccordement nécessite la réalisation d'une ligne électrique souterraine de 400 Volts sur la parcelle communale cadastrée section AO numéro 297 située rue du Coin ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention de servitude correspondant à une bande de 3 mètres de large sur une longueur totale d'environ 3 mètres, pour la réalisation d'une ligne électrique souterraine de 400 Volts sur la parcelle communale cadastrée section AO numéro 297, sise rue du Coin ;

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

- **APPROUVER** la convention de servitude correspondant à une bande de 3 mètres de large sur une longueur totale d'environ 3 mètres, pour la réalisation d'une ligne électrique souterraine de 400 Volts sur la parcelle communale cadastrée section AO numéro 297, sise rue du Coin
- **AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cette convention avec ENEDIS et à réaliser toute formalité inhérente à la mise en œuvre de la présente.

Délibération DEL202604_069

OBJET :

Convention de servitude ENEDIS/commune de MARIGNIER pour le passage d'une ligne électrique souterraine sur la parcelle cadastrée section AX n° 30, angle Avenue du Stade et Rue Les Clus

Considérant qu'ENEDIS doit réaliser des travaux d'augmentation de puissance à 250 KVA-SOWATT ;

Considérant que cette augmentation de puissance nécessite la réalisation d'une ligne électrique souterraine de 20 000 Volts sur la parcelle communale cadastrée section AX numéro 30 située à l'angle de l'Avenue du Stade et de la rue Les Clus ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention de servitude correspondant à une bande de 3 mètres de large sur une longueur totale d'environ 7 mètres, pour la réalisation d'une ligne électrique souterraine de 20 000 Volts sur la parcelle communale cadastrée section AX numéro 30, sise à l'angle de l'Avenue du Stade et de la rue Les Clus ;

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

- **APPROUVE** la convention de servitude correspondant à une bande de 3 mètres de large sur une longueur totale d'environ 7 mètres, pour la réalisation d'une ligne électrique souterraine de 20 000 Volts sur la parcelle communale cadastrée section AX numéro 30, sise à l'angle de l'Avenue du Stade et de la rue Les Clus
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cette convention avec ENEDIS et à réaliser toute formalité inhérente à la mise en œuvre de la présente.

Délibération DEL202604_070

OBJET :

Signature de la convention d'autorisation de voirie et d'entretien avec la commune, le Conseil Départemental et la Communauté de Communes Faucigny Glières- Aménagement d'un carrefour à feux sur la route du Giffre à l'intersection de la rue des Villas et le parking de l'école du Giffre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de commande publique notamment son article L.2422-12 ;

Vu l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière relatif à l'occupation du domaine public routier ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2025-0006 en date du 28 mars 2025 approuvant la modification n° 16 des statuts de la Communauté de Communes Faucigny Glières ;

Vu la délibération n° 053-20222 du Conseil Communautaire en date du 31 janvier 2022 relative à la définition de l'intérêt communautaire, notamment l'article 7.2.3 « création, aménagement et entretien de la voirie » ;

Vu la convention proposée par le Conseil Départemental de la Haute-Savoie relative à l'Aménagement d'un carrefour à feux sur la route du Giffre à l'intersection de la rue des Villas et le parking de l'école du Giffre (**voir annexe**);

Considérant que la présente convention a pour objet de :

- Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service ;

Considérant que cette opération d'aménagement prévoit la création d'un carrefour à feux micro régulés à l'intersection de la rue des Villas et du parking de l'école du Giffre ;

Considérant que la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Communauté de Communes Faucigny Glières ;

Considérant que le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 126 404,40 € TTC soit 105 337,00 HT ;

Considérant que la Communauté de Communes Faucigny Glières doit tenir informé le Département du déroulement des différentes phases de l'opération en transmettant une copie des pièces suivantes : ordre de service de démarrage des travaux, comptes-rendus de chantier et pièces techniques et contrôles arrêtés au démarrage du chantier ;

Considérant que chacune des collectivités règle directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge (**voir convention en annexe**) ;

Monsieur le Maire rappelle que cette convention concerne les travaux d'aménagement du carrefour à hauteur de l'école du Giffre avec la pose d'un feu à récompense pour sécuriser la

traversée piétonne et la sortie des véhicules du parking de l'école. Il précise que cette convention est nécessaire afin de toucher les subventions du département qui participe à hauteur de 80 % du montant total des travaux. **Monsieur le Maire** remercie le département pour sa participation. Les 20 % restant sont à la charge de la CCFG, compétente en matière de voirie

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

- **APPROUVE** la convention d'autorisation de voirie et d'entretien relative à l'aménagement d'un carrefour à feux sur la route du Giffre à l'intersection de la rue des Villas et le parking de l'école du Giffre, à intervenir entre la commune de Marignier, le Conseil Départemental de la Haute-Savoie et la Communauté de Communes Faucigny Glières, annexée à la présente.
- **ACCEPTTE** que la Communauté de Communes Faucigny Glières soit désignée pour la maîtrise d'ouvrage et le financement de l'ensemble de l'opération.
- **APPROUVE** le coût de l'opération de 126 404,40 € TTC.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention présentée ainsi que tout document afférent.

Délibération DEL202604_071

OBJET :

Avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Cœur de Faucigny

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.141-1 et suivants relatifs au contenu et aux objectifs du Schéma de cohérence territoriale ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.143-20 et suivants relatifs à l'arrêt du projet de Schéma de cohérence territoriale et à la consultation des communes ;

Vu la délibération n° 20260127-02 du Conseil syndical du SCOT Cœur de Faucigny en date du 27 janvier 2026, arrêtant le projet de Schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu le courrier de transmission du projet de SCoT reçu en mairie le 17 février 2026 ;

Vu le dossier de SCoT arrêté (**voir annexe**) ;

Considérant que le Schéma de cohérence territoriale constitue un document cadre fixant les orientations fondamentales en matière d'aménagement du territoire, d'habitat, de développement économique, de mobilités et de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Considérant que le projet de SCoT Cœur de Faucigny traduit une stratégie territoriale cohérente visant à encadrer le développement du territoire et à maîtriser la consommation foncière ;

Considérant que la commune de Marignier adhère globalement à ces orientations, compatibles avec ses objectifs de développement et de préservation de son cadre de vie ;

Considérant que certaines formulations du document, notamment dans ses annexes, appellent des observations afin de garantir une correcte interprétation de sa portée juridique ;

Considérant l'incohérence entre la prescription n°36 du DOO qui fait référence à « *un potentiel de logements* » et l'annexe 4 qui fait référence à des « *objectifs de logements à produire* » ;

Considérant qu'il convient de corriger cette incohérence ;

Considérant que dans l'annexe 4 « Analyse de la consommation d'ENAF et justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le DOO », l'emploi des termes « *objectifs de logements* » et « *logements à produire* » sont susceptibles d'être interprétés comme des obligations de réalisation, alors même que le SCoT fixe des orientations et non des prescriptions directement opposables en termes de quantification ;

Considérant qu'il apparaît en conséquence préférable de retenir la notion de « *potentiel de logements* », qui traduit une capacité de développement maximal permettant de définir une enveloppe urbaine sans créer d'obligation juridique de réalisation ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'intitulé de la zone des Paccots et qu'il convient de corriger la carte « *Axe I* » ;

Considérant que le Département de la Haute-Savoie envisage de créer une voie verte le long de la voie de contournement de Marignier entre la zone des Prés-Paris et l'avenue d'Anterne ; il convient de mettre à jour la carte « *Axe II* » ;

Monsieur le Maire indique que le SCoT définit les grandes orientations du territoire et notamment les orientations en matière de logements. Il précise que pour l'instauration du SCoT (période 2020-2046), il est établi une croissance maximale de population à 0,9 % sur le territoire ; pour Marignier, la croissance maximale fixée est de 1,2 % soit un potentiel maximal de 840 logements. Or, dans l'annexe 4 du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT, une erreur a été maintenue, malgré les remarques faites à ce sujet, en parlant « d'objectifs de logements à produire » au lieu de « potentiel maximal de logements ». **Monsieur le Maire** souhaite que les annexes soient corrigées pour être en adéquation avec ce qui est écrit dans le DOO

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,**

• **ÉMET un avis favorable avec réserves** sur le projet de Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Cœur de Faucigny arrêté.

• **DEMANDE** que, dans l'annexe 4 du document :

- Page 5, le terme « *objectifs de production* » soit remplacé par le terme « *potentiel maximal de logements* », afin de mieux refléter la portée juridique du document.
- Page 6 ; dans le tableau, le terme « *objectif logements* » soit remplacé par le terme « *potentiel maximal logements* »
- Page 7 ; le terme « *à produire* » soit supprimé
- Page 8, dans le tableau, le terme « *objectif* » soit supprimé
- Pages 9 et 10, le terme « *objectifs* » soit remplacée par « *potentiels* »

• **DEMANDE** la modification de la carte « *Axe I : Optimiser l'accueil et le développement de l'activité économique, dans toutes ses formes* » afin d'inscrire le nom correct « Les Paccots »

• **DEMANDE** la modification de la carte « *Axe II : Réorienter l'offre d'accueil du Faucigny dans un contexte de transition climatique, énergétique et foncière* » afin de matérialiser via la légende « Liaison cyclable en projet » le tracé de la future voie verte entre la zone des Prés-Paris et l'avenue d'Anterne

• **SOLLICITE** la prise en compte de ces réserves avant l'approbation définitive du SCoT

• **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à notifier la présente délibération au SCoT Cœur de Faucigny et à accomplir toutes les démarches nécessaires à son exécution.

Vote : 26 Pour

3 Abstentions (Bertrand MAURIS DEMOURIOUX, Thierry BOUVARD, Sarah HAYE RIVIERE)

Fin de séance à 20h12

Mis en ligne le : 05 JUIN 2026

Le Maire,
Christophe PERY



La secrétaire,
Nathalie PETIT

A handwritten signature in black ink, appearing to read "N. Petit", written in a cursive style.